

Arrêté n° 2020/ 105 portant restrictions relatives à la Rivière Ozance

Le Maire de la Commune de Clion sur Indre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23 Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

CONSIDERANT :

- la présence de pollution avérée dans la Rivière Ozance,
- qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur le territoire de sa commune

ARRETE

Article 1 : En raison de la présence de pollution dans la rivière Ozance sur le territoire de la commune, et par mesure de précaution, il est fortement recommandé de ne pas utiliser l'eau de cette rivière, de ne pas la consommer (ne pas faire abreuver les animaux de compagnie ni le bétail), de ne pas consommer tout ce qui vient du milieu aquatique, de ne pas se baigner et de ne pas l'utiliser pour un quelconque usage domestique (jardin, pelouse etc...).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cette interdiction est signalée par l'affichage de cet arrêté aux endroits concernés.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du département et à Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Indre.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du 24 juillet 2020 et jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Clion....., le 24/7/2020.

Le Maire, Béatrice LE GLOANNEC



Certifié exécutoire le : 24/7/2020
Reçu en préfecture le : 24/7/2020
Notifié ou publié le : 24/7/2020

